

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 436/6° L accordant à M. Ahmed Dini Ahmed, Ministre des Affaires intérieures, un délai supplémentaire d'un an pour la mise en valeur de la concession provisoire de la parcelle de terrain, sise à Djibouti, quartier de la Plaine, lot n° 29, titre foncier n° 1003.

n° 436/6° L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
26 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1968

Date du numéro
10 janvier 1968

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu 12 loi n° 67-521 au 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967 : Vu le décret du 1° mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

VuLe décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé dans le Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vula délibération n° 99/6° L du 11 août 1964 accordant à M. Ahmed Dini Ahmed la concession provisoire d'un terrain sis à Djibouti, quartier de la Plaine (lot n° 29)

Vula demande présentée par M Ahmed Dini Ahmed en date du 28 octobre 1967

Vul'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 15 novembre 1967. Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 29 novembre 1967 : A adopté dans sa séance du 26 décembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé à M. Ahmed Din Ahmed, Ministre des Affaires intérieures, un délai supplémentaire Maxi mum d'un an pour réaliser la mise en valeur du terrain, sis à Djibouti, quartier de la Plaine, lot n° 29, et immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 1003, qu'il occupe à titre provisoire suivant délibération n° 99/6 L du 11 août 1964. Art: 2: — Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.